



CONVENTION DE PARTENARIAT 2025-2027
entre
la COMMUNE DE TRIGNAC
et
le COMITE des ŒUVRES SOCIALES de LA REGION NAZAIRIENNE

ENTRE

La commune de TRIGNAC
Représentée par le Maire, Claude AUFORT

D'UNE PART,

ET

Le Comité des Œuvres Sociales de la Région Nazairienne,
Représenté par le président, Christophe Grignard

D'AUTRE PART.

1 – PREAMBULE

L'article L731.2 du Code général de la fonction publique précise que "les fonctionnaires participent à la définition et à la gestion de l'action sociale, culturelle, sportive et de loisirs dont ils bénéficient ou qu'ils organisent".

Créé en 1957 à l'initiative des organisations syndicales représentatives du personnel de la Ville de Saint-Nazaire, le Comité des Œuvres Sociales du Personnel Territorial de la Région Nazairienne (COS) composé de représentants du personnel élus, a pour objet de favoriser l'amélioration des conditions matérielles et morales d'existence des agents et de leur ayants droits en matière d'action sociale, de sport, de culture et de loisirs et plus généralement de participer à leur épanouissement intellectuel et physique.

La Ville souhaite soutenir l'activité de cette association qui permet la mise en œuvre des dispositions de l'article L731.2 du Code général de la fonction publique.

La présente convention a pour objet de fixer les règles et conditions de ce partenariat tant du point de vue des moyens humains et logistique que financiers.

2 – OBJET SOCIAL

2-1 – Il est convenu que la présente convention a pour objet unique de fournir une aide matérielle et morale et d'organiser des actions dans le domaine social, des loisirs, de la culture

et du sport au bénéfice des agents de la commune de TRIGNAC ainsi qu'à leurs familles et leurs ayants droit définis par les statuts du COS

2-2 – La participation arrêtée est attribuée au COS afin que celui-ci, dans le cadre du strict respect de l'objet social prévu par les statuts et l'article 2-1, ci-dessus et du fonctionnement de l'association, mette en œuvre les aides et prestations qu'il définit lui-même en tenant compte des évolutions.

2-3 – Les prestations du COS seront allouées dans le respect des statuts et du règlement intérieur du COS.

3 – CONDITIONS ET MOYENS DE FONCTIONNEMENT

Ces moyens de fonctionnement sont établis en fonction des effectifs en personnel de la mairie de TRIGNAC.

3-1 – Moyens humains :

a) Permanences

La mairie de TRIGNAC s'engage à déléguer un agent de la commune afin d'assurer une permanence qui dispose pour se faire de 41,75 heures mensuelles calculées en multipliant le nombre d'agents à l'effectif en décembre 2024, par 0,25. Ce nombre d'heures mensuel est reparti équitablement par semaine.

Ce temps de permanence pourra évoluer selon l'effectif de la collectivité. A minima, à chaque nouvelle convention, la collectivité doit fournir l'effectif d'agents pour recalculer le temps de permanence (effectif décembre 2024 : 167 agents).

b) Formations

L'agent délégué bénéficiera de 10 jours de formation la 1ère année et selon nécessité de 2 voire 3 jours par an les années suivantes.

c) Réunions

L'agent délégué sera présent à la commission plénière soit ½ journée par mois (soit 5 jours par an).

d) Autres

L'agent délégué pourra être convoqué dans des délais raisonnables (sous 8 jours) par le COS en cas de nécessité dûment justifiée. Il pourra de fait se déplacer sur son temps de travail.

e) Conditions

L'agent délégué reste sous l'autorité de la Commune. Il répond directement aux consignes du COS durant le temps consacré aux activités du COS défini ci-dessus, sauf cas de nécessité de service dûment justifiée par la Commune.

En tout état de cause et notamment en cas d'absence prolongée, l'administration devra veiller à son remplacement afin d'assurer une continuité et de maintenir les droits d'accès de ses agents à sa permanence.

3-2 – Moyens matériels

L'agent délégué est autorisé à utiliser les moyens mis à sa disposition dans le cadre de son travail (bureau, matériel, véhicule) au bénéfice du COS de façon à ce qu'il puisse effectuer convenablement et respectueusement les tâches qui lui seront confiées par le COS.

4 – CONDITIONS FINANCIERES

4-1 – Subvention annuelle de fonctionnement

La commune de TRIGNAC verse une participation financière annuelle au COS sous 2 formes différentes :

LA PREMIERE PART correspond à la subvention annuelle de fonctionnement : elle est assise sur les dépenses de personnel de la commune, retracées au compte administratif de l'année antérieure. Un taux de 1,55 % est appliqué sur les dépenses réelles du compte administratif. Une part de cette subvention représentant 1 % sera considérée comme principale, et une part représentant 0,55 % sera considérée comme complémentaire.

LA SECONDE PART correspond aux moyens humains que la Commune octroie au COS pour permettre de fonctionner conformément à l'article 3 de la présente convention. Cette seconde part ne donne pas lieu à une contribution financière du COS à la Commune mais sera défalquée de la somme globale de la subvention composée de la première et de la deuxième part.

Avant le versement du premier acompte, la Ville de TRIGNAC fournira un échéancier des sommes à verser sur la base de cette convention, distinguant les 2 parts.

4-2 - Modalités de calcul

PREMIERE PART :

Le montant de la subvention annuelle de fonctionnement (1ere part) est déterminé comme suit :

1,55% de la somme des dépenses réelles constatées au dernier compte administratif connu des articles suivants (hors intervenants extérieurs et agents saisonniers) :

Compte	Libellé
64111	Personnel titulaire - Rémunération principale
64112	Personnel titulaire - SFT et indemnité de résidence
64113	Personnel titulaire - NBI
64118	Personnel titulaire - Autres indemnités
64131	Personnel non titulaire - Rémunérations
64132	Personnel non titulaire - SFT et indemnité de résidence
64138	Personnel non titulaire - Primes et autres indemnités
64162	Emplois d'avenir
6417	Rémunérations des apprentis

Dont sont déduites les dépenses suivantes : prime annuelle, indemnités liées à l'organisation des scrutins, prestations d'action sociale, indemnités de licenciement.

La subvention sera calculée à partir du budget prévisionnel de la collectivité. Elle sera ajustée au terme de l'année en cours après l'approbation des comptes administratifs

DEUXIEME PART :

La contribution de la Commune correspondant aux frais du personnel délégué aux missions du COS est calculée selon le salaire horaire moyen constaté l'année précédente de l'agent concerné, multiplié par le nombre d'heures dévolues aux activités du COS et fixées dans l'article 3 de la présente convention.

4-3 – Versement de la subvention

Pour l'année 2025		Pour les années 2026 et 2027	
Mars	25% de la première part (1%)	Février	25% de la première part (1%)
Mars	100% de la part complémentaire (0,55%)	Mars	100% de la part complémentaire (0,55%)
Mai	25% de la première part	Mai	25% de la première part
Août	25% de la première part	Août	25% de la première part
Novembre	25% de la première part	Novembre	25% de la première part

5 – CONDITIONS DE VERIFICATION DE L'UTILISATION DES SUBVENTIONS

Afin de permettre une vérification de l'utilisation des fonds alloués, le bureau du COS s'engage à remettre à ses partenaires :

Sur le plan financier, un bilan annuel, un compte de résultat et annexes de l'année certifié par le commissaire aux comptes. Ils seront transmis au 30 juin de l'année suivante, accompagnés d'un bilan d'activités.

La Ville de TRIGNAC peut désigner un élu municipal qui siègera, à titre consultatif, aux séances du COS plénières. Elle informera le COS de cette désignation.

6 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue entre les parties **pour 3 ans** à compter du 1^{er} janvier 2025.

Selon l'article 8 des statuts du COS : La dénonciation des conventions doit faire l'objet d'une demande écrite six mois avant la date d'échéance de la convention. Le financement entier de l'année courante est dû.

L'adjonction de clauses nouvelles à cette convention ou la modification de ses articles peut être le fait des signataires. Cette procédure, qui ne peut avoir pour objet de dénaturer la présente convention, fait l'objet d'un courrier adressé par l'une des parties, mentionnant la nature des changements souhaités et doit recueillir l'accord des deux parties.

A Saint-Nazaire, 5 MARS 2025

Pour le Comité des Œuvres Sociales,
 Le Président
 Christophe Grignard

Pour la commune de Trignac,
 Monsieur le Maire, Claude AUFORT

LE MAIRE
 Claude AUFORT

